



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de la sécurité sanitaire
des aliments
Bureau de Surveillance des Denrées Alimentaires
Adresse : 251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Dossier suivi par :

Tél.: 01.49.55.54.61 / 80.07
Fax.: 01.49.55.84.23

Réf. interne : DGAL/SDSSA/ BSDAS-AS/NI_fich_agrément

NOTE DE SERVICE
DGAL/SDSSA/N2006-8238

Date: 03 octobre 2006

Date de mise en application :	Immédiate
Abroge et remplace :	-
Date limite de réponse :	-
📎 Nombre d'annexes :	1
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Base juridique :

Règlement (CEE) n°1907/90 du Conseil du 26 juin 1990 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs.

Règlement (CE) n° 2295/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1907/90 du Conseil concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs.

Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Arrêté du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité.

Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.

Objet : Rappel des dispositions actuelles concernant la notification de la situation administrative des centres d'emballage d'œufs à la DGAL

Mots-clefs : CENTRE D'EMBALLAGE – ENREGISTREMENT – ŒUFS – POULES – ESPECES D'OISEAUX D'ELEVAGE MINEURES

Résumé : Cette note précise les conditions de transmission à la DGAL des informations sur les centres d'emballage œufs, y compris ceux des espèces d'oiseaux d'élevage mineures, en ce qui concerne les demandes d'agrément d'un nouvel établissement ou de tout changement de situation d'un établissement déjà agréé.

Destinataires

Pour exécution :

- Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires

Pour information :

- DDSV/R – Services des affaires régionales
- Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux
- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires
- Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires
- Directeur de l'INFOMA
- DGPEI
- SCEES

1- Contexte

En application des dispositions du règlement (CE) n°853/2004, les centres d'emballage d'œufs des espèces d'oiseaux d'élevage mineures doivent désormais disposer d'un agrément communautaire et répondre aux exigences générales et spécifiques en matière d'hygiène édictées par le « paquet hygiène ». La définition réglementaire de l'« œuf », donnée par le règlement (CE) n°853/2004, couvre en effet les œufs toutes les espèces d'oiseaux d'élevage (y compris : caille, cane, autruche, perdrix...) propres à la consommation humaine en coquille ou à la préparation d'ovoproduits. La base de données SIGAL ne permet pas, avant l'achèvement prochain de la réforme des classes atelier, de distinguer les espèces d'oiseaux ayant produit les œufs. Afin de pouvoir fournir à la Commission européenne la liste par espèce de ces établissements, leur enregistrement sera provisoirement réalisé dans une base tenue à la DGAL.

En conclusion, par convention seuls les établissements emballant notamment des œufs de poules doivent être saisis dans SIGAL.

J'appelle également votre attention sur le fait que certaines DDSV poursuivent actuellement la transmission à la DGAL de fiches d'information relatives à l'agrément des centres d'emballage d'œufs de poules, notamment en cas de création ou de changement de situation administrative de ces établissements, alors même que cette modalité de notification à la DGAL a été supprimée par la note de service DGAL/SDSSA/MSI/N2006-8036 du 09 février 2006 et remplacée par la saisie et la mise à jour d'informations dans SIGAL.

La notification à la DGAL de l'agrément des deux types d'établissements doit désormais être accomplie selon les modalités décrites dans la présente note.

2- Informations concernant les centres d'emballage d'œufs de poules

A ce jour, la base SIGAL est considérée comme la seule source de données pour l'établissement des listes officielles de centres d'emballage d'œufs de poules agréés. La transmission à la DGAL des fiches concernant l'agrément des centres d'emballage d'œufs de poules n'est donc plus nécessaire.

Vous devez désormais mettre à jour en temps réel la base SIGAL pour toutes les informations relatives à ces centres d'emballage, conformément à la note technique N°2006-09 version 1.0 du 10 février 2006 rédigée par la MSI. Lors de la fermeture d'un centre agréé, vous veillerez à :

- indiquer au niveau de « l'état de l'autorisation » : « échue » ;
- archiver l'établissement concerné.

3- Informations concernant les centres d'emballage d'œufs des espèces d'oiseaux d'élevage mineures

Avant la parution d'une note harmonisant au niveau national l'attribution des agréments aux centres d'emballage d'œufs des espèces d'oiseaux d'élevage mineures, vous

attribuerez à ces établissements en vertu du règlement (CE) n°853/04 un agrément provisoire selon les conditions définies par l'arrêté du 08 juin 2006.

Ces établissements ne seront pas enregistrés dans SIGAL. Lors de toute demande d'agrément ou de tout changement de situation administrative des établissements considérés (cessation d'activité, modifications), une fiche de transmission des informations relative à ces établissements est à remplir et à adresser au bureau de la surveillance des denrées alimentaires et des alertes sanitaires (BSDA//AS). Vous trouverez à l'annexe I de la présente note le modèle de fiche à utiliser.

Afin d'effectuer un recensement préliminaire, vous voudrez bien renseigner la fiche ci-jointe pour les établissements d'emballage d'œufs des espèces d'oiseaux d'élevage mineures soumis à agrément et de la retourner au BSDA//AS avant le 20 octobre 2006.

Lorsqu'un centre d'emballage conditionne des œufs de poules et des œufs des espèces d'oiseaux d'élevage mineures, les points 1 et 2 de la présente note s'appliquent.

Vous me tiendrez informée des difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de cette note de service.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.
Monique ELOIT

ANNEXE I

FICHE RELATIVE À L'AGREMENT DES CENTRES D'EMBALLAGE D'ŒUFS DES ESPECES D'OISEAUX D'ELEVAGE MINEURES (CAILLE, CANE, AUTRUCHE...)

1) Texte(s) réglementaire(s) de référence :

- **Règlement (CE) n° 852/2004** du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.
- **Règlement (CE) n° 853/2004** du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.
- Arrêté du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité.
- Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine anima

2) Numéro d'agrément:

- : Nouvel agrément : Cessation d'activité : Instruction du dossier d'agrément en cours
- : Etablissement susceptible d'être agréé
- : Modification(s) (*préciser*) :

3) Raison sociale et adresse complète de l'établissement:

4) Contexte de l'atelier:

- : Collecteur d'œufs d'espèces mineures
- : Annexé à un élevage
- : Annexé à un établissement soumis à agrément (*préciser*) :

5) Espèces des œufs emballés:

- : Caille
- Si oui, type d'élevage de provenance : : Œufs de consommation : Reproducteur : Chair label
- : Autruche
- : Autres (*préciser*) :

6) Mode d'élevage:

- : Cage : Sol claustration : Sol plein air

7) Volume d'activité

ESPECE(S)	QUANTITE D'ŒUFS COMMERCIALISES (EN MILLIER D'ŒUFS)	QUANTITE D'ŒUFS TRAITES PAR JOUR (EN MILLIER D'ŒUFS)
CAILLE		
CANE		
OIE		
AUTRUCHE		
AUTRES (PRECISER)		

8) Origine des œufs :

- : France : Autre(s) pays (*préciser*) :

9) Informations complémentaires :

10) Date, cachet et signature de l'autorité administrative :